



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 11 mai 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Vu la demande sollicitant la fermeture partielle de la rue Jacques Santer à hauteur des immeubles sis 30-31 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure d'installer une grue mobile sur le domaine public pour poser des éléments préfabriqués sur la parcelle cadastral n° 1762/8617 (section JB de Junglinster) pour y réaliser un agrandissement de la maison existante ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu du mardi 2 juin au 4 juin 2020 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du mardi 2 juin 2020 de 07:00 heures jusqu'au jeudi 4 juin 2020 à 20:00 heures, une partie de la rue Jacques Santer à Junglinster à hauteur des immeubles sis 30-32 est barrée à toute circulation. Une déviation via la rue Edmond Goergen est mise en place par le demandeur.

Art. 2 : À partir du mardi 2 juin 2020 de 07:00 heures jusqu'au jeudi 4 juin 2020 à 20:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 sur une longueur de 25 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 mai 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire